

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 8 février 2008

Service instructeur

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

Service consulté

ADT

Nº 2008-2-2-8

AIDE A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE

Résumé : Il est proposé d'attribuer une aide de 11 256 € à un restaurant qui réalise des investissements à hauteur de 75 038,28 € HT.

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité. Il a par ailleurs été donné délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour assurer la répartition de l'aide départementale à la restauration et pour approuver les conventions d'attribution des aides avec les maîtres d'ouvrages.

Un dossier est soumis à votre examen dans le cadre du présent rapport, dont vous trouverez en annexe une fiche de synthèse détaillée. Le tableau ci-après présente de façon récapitulative ce projet d'investissement. Ce dossier est éligible au titre de l'aide départementale à la restauration.

Nom de l'établissement			Coût HT des travaux éligibles	Taux	Subvention proposée
Au Raisin d'Or (ZIMMERBACH) Muriel et Joël JAMM	Sàrl « JMJ Restauration »	Rénovation de la salle et de la cuisine, matériel professionnel	75 038,28 €	15%	11 256 €

Au total, l'aide proposée s'élève à 11 256 € pour l'établissement susmentionné qui a engagé des travaux pour un montant global de 79 305 € HT.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'attribuer une aide à l'investissement de 11 256 € à la Sàrl « JMJ Restauration » pour la réalisation de travaux dans le restaurant « Au Raisin d'Or » à ZIMMERBACH, selon la fiche de présentation annexée au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution de subvention correspondante ;
- de préciser que le crédit de 11 256 € sera prélevé sur l'enveloppe 99411, chapitre 204, nature 2042, fonction 94, programme F041, du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

RESTAURANT « AU RAISIN D'OR » M. Joël JAMM 1, rue de l'Eglise – 68230 ZIMMERBACH

1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le restaurant « Au Raisin d'Or » a été créé en 1986 par M. Emile OTTMANN qui l'a exploité pendant dix ans. Depuis, 3 exploitants se sont succédés à la tête de cet établissement de 70 couverts situé au centre du village.

Titulaire d'un CAP de cuisine M. JAMM a travaillé dans plusieurs établissements de la région, notamment aux côtés de M. IRRMANN au Chambard à KAYSERSBERG. En 1997 il prend la gérance du restaurant « à l'Ange » à NIEDERMORSCHWIHR puis s'installe à son compte à l'Auberge du Neuland à COLMAR en 2001.

M. et Mme JAMM souhaitaient quitter l'Auberge du Neuland pour un établissement plus petit où ils pourraient également acquérir les murs. Ils ont saisi l'occasion qui s'offrait à eux de racheter cet établissement auquel ils étaient particulièrement attachés (Monsieur étant natif de ZIMMERBACH et Madame ayant eu l'occasion d'effectuer des extras dans cet établissement à l'époque de M. OTTMANN).

L'établissement a rouvert ses portes le 11 octobre 2007 et propose 2 salles au cadre typiquement alsacien offrant un total de 50 couverts. De style winstub, la carte de l'établissement met très largement à l'honneur les plats régionaux (presskopf, fleischschnaka, lawerknepfle, choucroute, gibier, munster, kougelhopf glacé, etc.).

M. et Mme JAMM ont acquis les murs au travers d'une SCI, le fonds de commerce ayant été acquis et étant exploité par la Sàrl « JMJ Restauration » (dont les 2 associés sont M. et Mme JAMM). C'est cette dernière qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

La société emploie pour l'instant 1 salarié à temps plein et des extras en salle.

2. LE PROJET

Faisant suite à l'acquisition, les travaux visaient une rénovation de la salle et un réaménagement complet de la cuisine.

Sur la base des devis transmis, les travaux éligibles ont été évalués à 75 038,28 € HT.

3. PROPOSITION D'INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL

Le maître d'ouvrage remplissant les conditions d'éligibilité et ayant engagé une démarche pour l'obtention de la certification « Restauration traditionnelle régionale », le présent dossier peut bénéficier de l'aide à la restauration du Conseil Général.

Aussi, il est proposé d'attribuer à la SARL «JMJ Restauration» une subvention de 11 256 €, correspondant à 15% du budget éligible estimé à 75 038,28 € HT.



SOUTIEN DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN A LA RESTAURATION TRADITIONNELLE

CONVENTION DE FINANCEMENT

Nom et adresse du bénéficiaire de la subvention :

Sàrl « JMJ Restauration » 1, rue de l'Eglise 68230 ZIMMERBACH

Enseigne et adresse de l'établissement concerné :

Caveau Restaurant « au Raisin d'Or » 1, rue de l'Eglise 68230 ZIMMERBACH

VU l'article 92.3 du Traité de l'Union Européenne,

VU l'article L 3211 – 1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,

VU l'article L 3232-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article D 2335-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux communes urbaines et rurales,

VU le régime-cadre n°882/96 relatif aux interventions publiques en faveur du tourisme, VU la délibération n° 2007/I – 2ème/03 des 13 et 14 décembre 2007 relative aux interventions du Département en faveur du tourisme,

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

• le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 8 février 2008;

et

• la Sàrl « JMJ Restauration », ayant son siège social 1, rue de l'Eglise - 68230 ZIMMERBACH, représentée par son gérant, Monsieur Joël JAMM et dénommée ci-après « le bénéficiaire »,.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le Conseil Général du Haut-Rhin a adopté le 24 juin 2005 une politique de soutien en faveur de la restauration traditionnelle. Cette politique doit permettre de venir en aide à une profession fragilisée mais créatrice d'emplois, de valoriser les produits du terroir, le savoir-faire des professionnels haut-rhinois et d'encourager l'évolution de la profession en privilégiant la qualité.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation départementale au projet d'aménagement du restaurant « Au Raisin d'Or » à Zimmerbach.

Article 2: Subvention d'investissement

Le Département du Haut-Rhin attribue une subvention de :

11 256,00 €, correspondant à 15 % du coût H.T. des investissements éligibles estimés à 75 038,28 € H.T.

Le coût global d'investissement est évalué à 79 305,41 € HT

Les travaux éligibles sont les travaux de gros œuvre et de second œuvre, ainsi que le mobilier professionnel (gros équipements seulement), liés à :

- L'aménagement de la cuisine
- L'aménagement du restaurant

Sont exclues toutes dépenses d'acquisition concernant le foncier et l'immobilier. De même, les travaux extérieurs, le petit mobilier, ainsi que les frais de main d'œuvre en cas de travaux réalisés en propre régie, ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale est lié aux obligations du bénéficiaire à respecter les contreparties prévues à l'article 6. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

La subvention sera versée, à la fin des travaux, sur présentation :

- > d'une part, d'un décompte financier définitif de l'opération, assorti des justificatifs et d'un récapitulatif (factures acquittées et certifiées par l'expert-comptable),
- > d'autre part sur présentation des pièces administratives demandées à l'article 6 attestant des engagements du bénéficiaire à remplir les contreparties.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander, en un ou plusieurs acomptes, le versement de la subvention à hauteur de 50 %. En tout état de cause, les versements d'acomptes devront s'appliquer conformément au règlement financier du Département, en vigueur au moment du paiement. Dans ce cas, le versement du solde interviendra après que le bénéficiaire ait produit les justificatifs financiers mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que les pièces administratives demandées à l'article 6 justifiant les contreparties.

Le (ou les) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement au titre du dispositif d'aide à la restauration traditionnelle, sur le chapitre 204-2042 du budget départemental, et viré sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 4 : Validité de l'aide, engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des sociétés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
- b) aviser le Conseil Général de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires, etc.).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations et notamment dans les cas suivants :

- vente, cessation d'activité, changement d'affectation du bâtiment, etc ... dans un délai inférieur à dix ans après le versement du solde de l'aide ;
- non-respect des contreparties prévues à l'article 6.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec les services du Département pour les informer de la survenance de toute circonstance pouvant entraîner le remboursement de l'aide.

Article 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Contreparties

- Description of the description o
- > Figurer dans le guide des hôtels-restaurants d'Alsace édité par les 2 ADT
- Participer à un cycle de formation (ex : amélioration de la qualité de l'accueil, étude des nouvelles attentes du marché, mise en œuvre de nouvelles technologies, améliorer la promotion et la commercialisation de son produit, etc.)
- > Participer à des opérations de promotion

Les pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention ou de son solde seront (case à cocher)

\boxtimes	l'attestation régionale »	d'obtention	de	la	certification	« restaur	ation	traditionnelle
	l'attestation	de suivi d'un	e foi	ma	tion			

Le bénéficiaire s'engage également à fournir toute pièce justificative (administrative, financière et technique) demandée par le Département ou l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin.

Article 7: Résiliation

Le Département pourra résilier la présente convention si le bénéficiaire n'exécute pas l'une de ses obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet pendant le délai fixé dans la lettre de mise en demeure. Cette résiliation pourra donner lieu à la suspension, l'annulation, ou le remboursement des sommes versées dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

	Fait	en 2 exemplaires
	à Co	lmar, le
Le maître d'ouvrage (cachet et signature)	Le Présiden	t du Conseil Général

Sàrl « JMJ Restauration » Repr. par Joël JAMM